

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE

## REQUÊTE EN RÉFÉRÉ CONSERVATOIRE

*déposée via Télérecours Citoyens le jeudi 27 mai 2021*

Article L. 521-3 du Code de  
Justice Administrative

**POUR :** Madame Jocelyne CHASSARD  
Demeurant :  
1 rue des Trois-Maillets  
51600 SUIPPES  
Fonctionnaire de l'État depuis 1991

Les précédentes requêtes de Mme Chassard ont été déposées au tribunal de Châlons-en-Champagne par son avocate :

**Maître Alice LERAT**  
Cabinet F&L – AARPI - Avocate associée  
40 rue Louis-Blanc – 75010 Paris  
Tél: 01. 86.95.56.90. / Fax : 01.86.95.56.99  
Palais : D0605

**CONTRE :** L'État représenté par le Recteur de l'Académie de Reims

Par la présente requête, Madame CHASSARD vient saisir le Juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, afin d'**obtenir en urgence la consultation de son dossier individuel, géré par la direction des ressources humaines du rectorat de Reims, le vendredi 28 mai 2021 dans l'après-midi**, par elle-même et son avocate Me LERAT, en application des dispositions de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative.

## I. Rappel des faits

### 1.1. Présentation générale de la carrière professionnelle de Madame CHASSARD

**1.1.1.** Madame CHASSARD exerce en qualité de professeure certifiée en Documentation depuis le 1er septembre 1991 : d'abord dans deux collèges de l'académie d'Orléans-tours de 1991 à 2014, puis dans deux collèges de l'académie de Reims depuis septembre 2015. Elle a exercé mes fonctions avec compétence et dévouement tout au long de sa carrière. **Différents chefs d'établissement l'ont ainsi décrite comme une excellente agente (Pièce n°8) :**

· En 1997 : « Mme Chassard gère son C.D.I. avec soin et attention. Ses contacts avec ses collègues permettent un bon fonctionnement de cette structure. Son action dans le cadre de Collège au cinéma est appréciée ».

· En 2006 : « Professeure documentaliste remarquable qui fait preuve d'une maîtrise exceptionnelle de sa discipline et de l'art de la transmettre aux élèves.

*Volontaire et ne ménageant ni son temps ni son engagement, elle sait parfaitement développer multiples stratégies pour faire croître le goût de la lecture auprès de ce public scolaire en grande difficulté.*

*Elle s'investit également fortement dans l'éducation des jeunes au savoir être et donne beaucoup de son énergie dans la sensibilisation et l'éducation des élèves à l'image.*

*C'est une pièce maîtresse dans l'organisation de l'opération « Collège au cinéma » et un personnel ressource important auprès de ses collègues professeurs pour aider à préparer, réfléchir et exploiter au mieux avec les élèves cette opération éducative ».*

· En 2013 : « Mme Chassard est toujours très investie dans les actions menées en équipe. Son énergie est précieuse dans l'établissement ».

· En 2016 : « Mme Chassard a une haute idée des valeurs éducatives à transmettre aux élèves, tant dans son activité au CDI que dans la vie du collège. [...] Sa personnalité, son honnêteté intellectuelle, son sens de la justice mais aussi sa parfaite connaissance du règlement [vont avec une] façon respectueuse mais ferme de son attitude pour argumenter et défendre son opinion dans le dialogue ».

· En 2018 : la principale du collège de Suippes, l'inspecteur académique T. Dupont et la rectrice d'académie donnent un avis satisfaisant pour son passage à la Hors-classe.

**1.1.2.** Madame Chassard a eu à cœur, tout au long de sa carrière d'enseignante, de développer des partenariats pédagogiques avec les professeur/es de discipline et elle a noué avec certain/es collègues des relations qui ont dépassé le niveau professionnel (Pièce n°9) :

- De 1991 à 2019 : « J'ai fait la connaissance de Jocelyne Chassard en août 1991 lorsque, toutes fraîches émoulues de notre concours de professeur documentaliste, nous avons été convoquées à Orléans pour une semaine de formation avant de prendre nos fonctions. [...] Jocelyne a toujours été une personne passionnée et combative pour défendre ses idées avec fougue, ce qui peut conduire certains à y voir de l'agressivité

*alors qu'il ne s'agit, en réalité, que de conviction. Elle est cependant capable d'écouter les autres et de se rendre à leurs arguments, si ceux-ci sont pertinents, ainsi que de suivre les conseils qu'on peut lui donner* » (Mme Estelle Charpin, professeure en Documentation).

- De 1998 à 2001 : *« Lors de ces trois années où j'étais jeune professeure de Lettres modernes, j'ai pu travailler fréquemment avec Mme Chassard, appréciant particulièrement son efficacité dans son travail. [...] Ces projets, toujours bien cadrés, ambitieux et adaptés au profil des élèves que nous avons en responsabilité, m'ont laissé un souvenir impérissable. [...] Ce que je continue d'apprécier chez elle depuis ces quinze années est sa culture diversifiée et sa grande objectivité : elle n'avancera jamais des dires qu'elle n'aura auparavant vérifiés, multipliant ses lectures pour être toujours sûre de ce qu'elle affirme. [...] Mme Chassard n'aime pas la médiocrité et [...], même si nous ne sommes pas toujours d'accord, elle est tout à fait capable d'entendre le point de vue d'autrui qu'elle ne partage pas forcément* » (Mme Delphine de la Salle, professeure de Lettres modernes).
- De 1998 à 2002 : *« Je souhaite apporter mon témoignage sur la collaboration harmonieuse et fructueuse que [Mme Chassard et moi] avons menée, durant 4 ans, dans l'un des collèges d'éducation prioritaire les plus difficiles de l'académie d'Orléans-Tours. Les différentes activités pédagogiques ont toutes été élaborées en commun dans un climat de respect et de confiance. Notre concertation était constante [...]. Cette collaboration, à l'écoute l'une de l'autre, m'a fait mieux comprendre comment initier les élèves à la recherche documentaire* » (Mme Françoise Boileau, professeure de Lettres modernes).
- En 2003-2004 : *« Lors de mon stage en situation [comme professeure-documentaliste stagiaire], je n'ai eu qu'à me féliciter de l'accompagnement et de l'écoute attentive, bienveillante et investie, que ma tutrice, Mme Chassard [...] veilla toujours à m'apporter. Par ses conseils qui motivèrent ma confiance et consolidèrent ma pratique professionnelle, j'obtins ainsi en juin 2004 ma titularisation et je lui dois mon intégration réussie dans le métier de professeure-documentaliste* » (Mme Florence Manceau, professeure en Documentation).
- En 2003-2005 : *« [Mme Chassard et moi] avons collaboré ensemble dans le cadre de deux Itinéraires de découverte avec d'autres collègues, notamment de Français, Histoire-Géographie et Anglais. Mme Chassard tenait beaucoup à ce que ces I.D.D. (où l'on pouvait se contenter de faire fabriquer des maquettes) soient pour nos élèves (dont les parents appartenaient en majorité à des catégories socio-professionnelles défavorisées) l'occasion de sortir de leur quartier et de découvrir des lieux de culture et de science inconnus. [...]*

*Nous partagions le même désir de transmettre à tous nos élèves nos connaissances mais aussi de les éduquer et de les "élever" en les mettant au contact avec un environnement social dont ils/elles n'étaient pas familiers : et nous partagions la même confiance en leurs capacités d'apprentissage et d'adaptation, lorsque ces élèves*

*sentent qu'ils/elles sont encadré/es par des adultes à la fois exigeant/es et bienveillant/es » (M. Michel Mathé, professeur de Sciences physiques).*

- En 2010-2011 : *« Pour résumer le souvenir que je garde de ma collaboration avec Mme Chassard, je dirais que j'étais très admirative de sa gestion des élèves ; J'enviais le calme et la concentration qui régnaient dans ses séances. Face aux élèves, je ne l'ai connue qu'attentive à la distribution équitable de la parole, dynamique, bienveillante, encourageante et exigeante quant à la qualité du travail. J'ai été particulièrement marquée par la qualité du travail de Mme Chassard et du professeur d'Arts plastiques dans le cadre de l'épreuve d'Histoire des arts du Brevet, dont ils ont été les moteurs. Le résultat fut incroyablement riche pour les élèves et je n'ai jamais retrouvé un tel niveau d'excellence dans cette épreuve par la suite dans un autre établissement » (Mme Sandrine Bigot, professeure de Lettres modernes).*
- En 2013 : *« [Mme Chassard] est une professeure-documentaliste intègre, compétente et profondément dévouée aux élèves et à la profession. Depuis la création de l'épreuve d'Histoire des Arts, elle s'est beaucoup investie pour que le groupe des professeurs concernés travaillent en concertation, dans le respect des textes et n'a jamais hésité à donner de son temps, par exemple pour faire des comptes rendus de toutes les réunions, ce qui rendait service à tout un chacun ! Elle a toujours proposé des films originaux en accord avec le thème choisi par tous et réussissait avec brio à les rendre accessibles aux élèves » (Mme Dominique Bani, professeure de Lettres modernes ayant 40 ans d'expérience).*

**1.1.3. Madame CHASSARD a eu à cœur, tout au long de sa carrière d'enseignante et d'éducatrice, de donner le goût et le plaisir d'apprendre à ses élèves,** de développer leur esprit critique, de leur donner une discipline de travail et d'éveiller leur conscience morale. Que ce soit au collège Pierre-et-Marie-Curie et au collège Albert-Camus à Dreux (28100), au collège de Grandpré (08250) et au collège Louis-Pasteur à Suippes (51600), les élèves, ainsi que leurs parents, étaient convaincu/es que Madame CHASSARD avait à cœur sa mission de les "élever" (Pièce n°10) :

- En 2006 : *« Je veux vous remercier pour ces cinq ans agréables passés avec vous. Vous m'avez beaucoup aidé surtout dans mon instruction. Je vais beaucoup regretter nos longues discussions comme celle portant sur votre cher Tim Burton » (un élève de 3ème).*
- En 2016 : *« Nous avons enfin terminer (sic) le travail (exposé sur Jean Calas). Cela nous a mit (sic) au total 9 heures. Nous avons été content (sic) de le faire avec vous !! Pouvez-vous nous l'imprimer pour qu'on puisse venir le chercher (sic) plus tard ? » (3 élèves de 4ème).*
- En 2017 : *« Concernant un projet que [Mme Chassard et moi] avons à cœur toutes les deux, un débat informatif sur les dangers de la pornographie industrielle, j'ai constaté [qu'elle] y avait beaucoup travaillé et j'ai moi-même approuvé ce projet au conseil d'administration et en séance du C.E.S.C. en tant que mère d'élève [...].*

*[Ma fille] avaient des amis qui venaient au CDI quand ils avaient besoin de parler, car oui le dialogue est très important pendant le collège, et une personne comme [Mme Chassard] dialogue avec les élèves et leur permet de mettre des mots sur leur vécu [...] » (Mme Mottier-Cury, alors mère d'une élève de 4ème).*

- En 2018 : « *[Mme Chassard] m'a fait très bonne impression [en 2018] et je reconnais qu'elle défendait bec et ongles les intérêts des élèves afin qu'ils soient respectés dans leurs droits [...] Je peux affirmer que mon fils C. regrette énormément de ne plus la voir, c'était la seule personne adulte en qui il avait réellement confiance et qui lui avait redonné goût à l'effort de travail » (Mme Monclin, mère d'un élève de 3ème).*

## **1.2. Faits survenus entre le 1er septembre 2016 et le 26 mai 2021**

### 1.2.1. Harcèlement moral professionnel entre avril 2016 et le 5 août 2019

En 2014-2015, Madame CHASSARD a bénéficié d'une année de disponibilité pour convenance personnelle, afin de terminer un mastère en Littérature anglaise à Paris-Sorbonne. Elle a dans le même temps demandé sa mutation dans l'académie de Reims.

À compter du 1er septembre 2015, la professeure-documentaliste a été affectée comme titulaire dans le petit collège rural de Grandpré, en Argonne ardennaise (08250). Elle décrit ainsi les conditions de sa réintégration :

*« Renouer ma relation pédagogique et humaine avec les élèves fut une joie, découvrir un environnement de travail différent un plaisir. J'ai pu constater l'honnêteté et la compétence professionnelle de la principale alors en poste, Mme Corinne Péronne ».*

À compter du 14 mars 2016, Madame PERONNE a été remplacée à la tête du collège par Nathalie HOLAS-MAUFRAIS.

Madame CHASSARD a alors constaté , à compter de la semaine du 18 avril 2016, la volonté de la nouvelle principale de l'isoler de l'équipe enseignante, de dénigrer ou d'entraver son travail pédagogique et de faire disparaître sa fonction d'enseignement, de porter atteinte à sa réputation auprès de sa hiérarchie et de monter contre elle ses collègues.

Ces agissements qui permettent de caractériser l'existence d'une situation de harcèlement moral lui ont directement causé des préjudices certains dans le cadre de son service et dans sa vie personnelle. Ils ont culminé dans une mesure de police édictée le 30 juin 2016 pour l'obliger à quitter l'établissement.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, Madame CHASSARD a déposé plainte contre Madame HOLAS-MAUFRAIS pour harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal) et le 11 octobre 2016 pour dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal).

L'enseignante a complété cette plainte contre la cheffe d'établissement par une plainte collective pour diffamation, le 30 août 2016, contre les 11 personnels qui avaient écrit contre elle, à son insu, des textes mensongers et calomnieux : ces textes avaient été collectés à l'insu de la professeure-documentaliste par la principale et versés, à son insu également, dans son dossier administratif par la directrice des ressources humaines du rectorat de Reims, Delphine VIOT-LEGOUDA.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et jusqu'à ce jour, Madame CHASSARD, alors qu'elle a entendu alerter sa hiérarchie sur la situation de harcèlement moral dont elle était victime, s'est vu notifier un ensemble de décisions illégales prises notamment par l'ex-rectrice d'académie Hélène INSEL : celle-ci avait pris le parti de protéger la principale du collège de Grandpré, puis, à partir de septembre 2018, de soutenir l'entreprise de placardisation de la principale du collège Louis-Pasteur de Suippes (51600), dernière affectation de la professeure-documentaliste.

Le harcèlement et les représailles décidés par l'ex-rectrice H. INSEL ont culminé dans un conseil de discipline irrégulier qui s'est tenu le 21 mai 2019, en l'absence de Madame CHASSARD et de son avocate Me Alice LERAT, et malgré une demande de report argumentée.

Ce conseil de discipline a rendu un avis favorable à la révocation de Madame CHASSARD, décision qui n'a officialisée par le ministre de l'Éducation nationale que le 5 août 2019.

La requérante a contesté devant le tribunal de céans toutes ces décisions illégales qui lui ont fait grief. Lorsque ces requêtes ont été rejetées, elle a fait appel à la cour d'appel administrative de Nancy.

Voici les requêtes déposées par Madame CHASSARD depuis l'automne 2016 pour défendre ses droits de citoyenne, son honneur et sa dignité professionnelle :

- recours en excès de pouvoir n°19NC00552 (CAA de Nancy) contre l'interdiction d'accès à l'établissement du 30 juin 2016.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00570 (CAA de Nancy) contre la suspension de fonctions du 30 novembre 2016.
- recours de plein contentieux n°19NC02015 (CAA de Nancy) contre le harcèlement moral de la principale du collège de Grandpré et de la rectrice de l'académie de Reims, jusqu'au 3 mars 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00456 (CAA de Nancy) contre la mutation d'office du 28 août 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00457 (CAA de Nancy) contre le refus de l'octroi de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, le 23 novembre 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00455 (CAA de Nancy) contre le refus du retrait de la pièce V-19 du dossier individuel d'une fonctionnaire d'État, le 15 mai 2018.

- recours en excès de pouvoir n°1901698 (TA de Châlons) contre la suspension de fonctions du 8 janvier 2019 et l'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019.
- recours en excès de pouvoir n°1901699 (TA de Châlons) contre le refus du ministre de l'Éducation nationale, le 15 mai 2019 d'octroyer la protection fonctionnelle.
- recours en excès de pouvoir n°1902472 (TA de Châlons) contre la révocation du 5 août 2019.
- recours en excès de pouvoir n°1902704 (TA de Châlons) contre le refus du D.A.S.E.N. des Ardennes, le 4 septembre 2019, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 1er septembre 2017.
- recours en excès de pouvoir n°1902704 (TA de Châlons) contre le refus du préfet des Ardennes, le 21 novembre 2019, d'invalider a séance de la commission de réforme départementale du 24 mai 2019 à Charleville-Mézières (08000) et d'annuler l'avis rendu ce jour-là.
- recours en excès de pouvoir n°19NC01640 (CAA de Nancy) contre le refus du 17 février 2020 d'accepter la contestation d'une saisie administrative à tiers détenteur et le refus du 19 février 2020 d'annuler une créance indue.
- recours de plein contentieux n°1902821 (TA de Châlons) contre le harcèlement moral de la rectrice d'académie depuis le 3 mars 2017.

### 1.2.2. Violation du principe constitutionnel du contradictoire et des droits de la défense entre avril 2016 et le 27 mai 2021

Il importe de préciser dans le cadre de ce litige, le principe constitutionnel du contradictoire et du respect des droits de la défense, qui s'impose à l'autorité administrative (CC, 2 décembre 1976, n°76-70 DC, considérant ; CC, 17 janvier 1989, n°88-248 DC, considérant 29 ; CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC, considérant 32), a été systématiquement ignoré par les responsables administratifs du rectorat de Reims.

Le Rectorat a pris le parti d'un traitement partial de ce dossier :

- en collectant et versant à son dossier administratif, à l'insu de l'enseignante, des pièces qui lui étaient défavorables, la privant ainsi des moyens de se défendre (**Pièce n°1**),
- en collectant dans un dossier à part, à l'insu de l'enseignante et sans les verser à son dossier individuel, des pièces qui lui étaient défavorables, la privant ainsi des moyens de se défendre (**Pièces n°4 et n°5**),
- en occultant tous les témoignages professionnels favorables à l'enseignante et produits par elle (**Pièces n°8 et n°9**),

- en occultant ses notations et appréciations administratives et pédagogiques depuis 1991, soit près de 30 années au service de l'enseignement public,
- en occultant les témoignages d'anciens élèves et de parents d'élèves favorables à l'enseignante et produits par elle (**Pièce n°10**),
- en organisant, à l'insu de l'enseignante, une manœuvre de placardisation médicale en 2017-2018 ,
- en faisant peser sur l'enseignante, entre mars 2017 et février 2019, la menace d'une procédure disciplinaire qui ne s'est jamais concrétisée et qui a été piteusement abandonnée par la rectrice H. INSEL, alors même que Madame CHASSARD avait exigé la saisine du conseil de discipline pour, aidée de son avocate, faire éclater la vérité,
- en entravant délibérément les deux enquêtes administratives qui ont été diligentées en 2016 et 2017 suite à deux alertes de danger grave et imminent lancées par l'enseignante,
- en retardant la consultation de son dossier administratif par Madame CHASSARD lorsque celle-ci en a fait la demande à plusieurs reprises,
- en refusant de communiquer à l'enseignante des documents administratifs auxquels elle a un droit d'accès constitutionnellement garanti (CC, 3 avril 2020, Décision n° 2020-834 QPC, Union nationale des étudiants de France), qui la concernent directement et qui lui sont nécessaires pour se défendre des accusations mensongères et calomnieuses qui sont portées contre elles

Ainsi, à titre d'exemple,

- quinze écrits diffamatoires ont été versés, à son insu, dans son dossier administratif par l'ex-D.R.H. Madame VIOT-LEGOUDA en mai-juin 2016 : l'enseignante ne l'a appris que le 13 juillet 2016, en consultant au rectorat son dossier individuel pour la première fois de sa carrière (**Pièce n°1**) ;
- les quinze réfutations produites par la requérante pour invalider les écrits diffamatoires n'ont jamais été mentionnés par le Rectorat dans les deux enquêtes administratives conduites en 2016 et 2017 (**Pièce n°1**) ;
- deux « rapports » médicaux ont été rédigés à l'insu de la fonctionnaire, en février et juin 2017 : l'un par le médecin de prévention employée par l'association « Ardennes Santé Travail », l'autre par le médecin, conseillère technique de la rectrice d'académie : ces deux rapports ont été sollicités, à l'insu de la fonctionnaire, par la rectrice d'académie ;
- le comité médical départemental des Ardennes a été saisi par la rectrice H. INSEL, à l'insu de la fonctionnaire, le 12 juillet 2017, aux fins de vérifier son aptitude aux fonctions et la placer d'office en congé de longue maladie : Madame CHASSARD l'a découvert par le plus grand des hasards le 18 octobre 2017 ;



- une cinquantaine d'écrits diffamatoires envers la requérante, rédigés par plus de 20 personnels de l'Éducation nationale ont été rédigés et collectés à son insu entre septembre et décembre 2018, par la principale du collège de Suippes ;
- **cette cinquantaine de textes diffamatoires a été conservée à l'insu de l'enseignante, pendant huit mois entre janvier et mai 2018 par le D.R.H. du rectorat de Reims, Cyrille BOURGERY, avec l'accord de la rectrice H. INSEL et du secrétaire général d'académie Vincent PHILIPPE ;**
- le D.R.H. C. BOURGERY a refusé que les deux entretiens de Madame CHASSARD avec la psychologue Lucie GLORIAN (missionnée par le D.R.H. au collège de Suippes les 29 novembre et 11 décembre 2018) fassent l'objet d'un compte-rendu écrit, alors que l'enseignante l'avait expressément demandé pour garder trace de sa souffrance au travail ;
- la rectrice H. INSEL a refusé qu'un « audit » du C.D.I. du collège de Suippes, qu'elle avait précipitamment fixé au 11 décembre 2018, fasse l'objet d'un compte-rendu écrit par deux inspecteurs académiques, alors que la professeure-documentaliste l'avait expressément demandé ;
- la rectrice a refusé à Madame CHASSARD de consulter en urgence son dossier individuel, après son exclusion forcée de l'établissement le 14 janvier 2019 :
  - refus le 28 janvier 2019, alors qu'elle avait prévenu le service idoine une semaine à l'avance et qu'elle s'était déplacée à Reims, accompagnée d'une collègue enseignante,
  - nécessité de l'intervention du délégué du Défenseur des Droits dans la Marne,
  - nécessité d'un courrier urgent à la Division des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale,
  - nécessité d'un courrier urgent de son avocate Me LERAT,
  - consultation le 13 février 2019 en présence d'un témoin : Madame CHASSARD a relevé plusieurs irrégularités, dont l'absence inexpiquée d'une trentaine de pièces.
- la rectrice a refusé le 28 février 2019 (par la voix de la secrétaire générale de la D.S.D.E.N. de la Marne, Graziella DE SOUSA PONTE), que Madame CHASSARD entende les explications publiques de la principale du collège de Suippes devant les membres du conseil d'administration du collège, sur son interdiction d'accès à l'établissement le 14 janvier 2019 ;
- les textes diffamatoires susmentionnés faisaient partie d'un ensemble de 72 pièces (soit 229 pages) considérées par la rectrice H. INSEL comme « disciplinaires » et dont Madame CHASSARD n'a eu connaissance que le jeudi 16 mai 2019, soit quatre jours avant le conseil de discipline prévu le 21 mai 2019 ;
- **Madame CHASSARD a été contrainte de saisir à huit reprises la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)** pour obtenir des documents que le rectorat de Reims refusait de lui transmettre et à obtenu un avis favorable à chaque fois :
  - 20 janvier 2017 (n°2017-0485) : rapport d'enquête du 14 octobre 2016

- 20 janvier 2017 (n°2017-0481) : procès-verbal du C.A. du collège de Grandpré du 29 novembre 2016
  - 7 mars 2017 (n°2017-0485) : procès-verbal d'une séance du C.H.S.C.T.A. le 19 décembre 2016
  - 16 septembre 2018 (n°2018-2931) : procès-verbal de la C.A.P.A. du 25 août 2017
  - 16 septembre 2018 (n°2018-4540) : trois courriels administratifs de la chef d'établissement, avant et après le 10 septembre 2018, non communiqués malgré un avis favorable de la C.A.D.A. le 21 mars 2019 ;
  - 5 février 2019 (n°2019-0652) : 5 documents sur la mission de la psychologue D.R.H. du rectorat de Reims au collège de Suippes en novembre-décembre 2018 ;
  - 19 juillet 2019 : 3 documents relatifs au conseil de discipline du 21 mai 2019 ;
  - 19 mars 2020 (n°20200014) : 10 documents administratifs demandés par Madame CHASSARD depuis le 11 septembre 2018 (**Pièces n°6 et n°11**).
- les documents dont Madame CHASSARD sollicitait la communication lui ont été transmis systématiquement avec des délais très longs :
    - 7 mois pour le rapport d'enquête du 14 octobre 2016,
    - 7 mois pour le procès-verbal du C.A. du 29 novembre 2016,
    - 7 mois pour le procès-verbal du CH.S.C.T.A. du 19 décembre 2016,
    - 9 mois pour le procès-verbal de la C.A.P.A. du 25 août 2017,
    - 9 mois pour le rapport de l'expertise médicale du 21 juin 2018,
    - 14 mois pour la synthèse de la psychologue de la D.R.H. du 13 décembre 2018,
    - 4 mois pour le rapport disciplinaire du 16 mai 2019.
  - les trois responsables du rectorat de Reims depuis 2016 – Hélène INSEL, Agnès WALCH MENSION RIGAU et Olivier BRANDOUY – sont soutenus dans leur refus de communiquer à la requérante les documents qu'elle demande (**Pièce n°6**) par la Division des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale : tant la Personne responsable de l'accès aux documents administratifs au sein de l'administration de l'Éducation nationale (P.R.A.D.A.), Stéphanie FRAIN, que la directrice de la D.A.J., Nathalie CHICOT, refusent de répondre aux courriels de Madame CHASSARD (**Pièce n°4**).
  - Le rectorat de Reims est aussi soutenu par la D.G.R.H. du ministère, qui refuse également de répondre aux alertes de Madame CHASSARD depuis l'été 2017 (**pièces n°3 et n°5**)

1.2.3. Insuccès, jusqu'à ce jour, des demandes d'injonction de Madame CHASSARD au tribunal administratif de céans

En premier lieu, la requérante a dû déposer cinq référés conservatoires dans le but d'obtenir en urgence du rectorat de Reims la communication de documents administratifs

nécessaires à l'établissement de sa défense ou à la stabilisation de sa situation professionnelle :

- référé n°1900896 du 18 avril 2019,
- référé n°1901307 du 5 juin 2019,
- référé n°1902065 du 21 août 2019,
- référé n°1902103 du 23 août 2019,
- référé n°1902271 du 14 septembre 2019.

Malheureusement, à quatre reprises le même magistrat, ancien vice-président du tribunal de céans, Monsieur Antoine DURUP DE BALEINE, a rejeté les requêtes de Madame CHASSARD, niant ainsi son droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs et encourageant de facto le rectorat de Reims à persister dans son refus illégal de communiquer lesdits documents.

En second lieu, toutes les mesures d'enquête et d'instructions explicitement et expressément formulées par Madame CHASSARD depuis des mois dans plusieurs de ces recours ont été elles aussi, jusqu'à ce jour, ignorées par le tribunal de céans (**Pièce n°7**).

La requérante a donc été contrainte de rappeler, dans des courriers directement adressés au nouveau président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne les 18, 19 et 21 mai derniers (recours n°1901698, n°1901698, n°1902472, n°1902704 et n°1902821) :

- que **l'instruction d'une affaire à juger est de longue date considérée par le Conseil d'État comme une « formalité essentielle »** dont la violation conduit à la censure pour vice de procédure (CE, 25 janv. 1957, Raberanto et syndicat fédéral des fonctionnaires malgaches, requête numéro 25223, Rec., p. 66 ; Rev. jur. pol. 1958, p. 394, concl. J. Chardeau),
- que ces mesures d'instruction et d'enquête sont prévues par les articles L5 et R621-1 et suivants du Code de justice administrative,
- que peut être considéré comme un **déni de justice** (selon l'article 26 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007), puisque le juge refuse de faire droit aux requêtes d'une justiciable tendant à obtenir éléments de preuve détenus par l'administration ou des témoins.

Madame CHASSARD a également rappelé à la juge rapporteure Madame Nadine ESTERMANN, dans un courrier daté du 24 mai 2021 et distribué le 26 mai 2021, qu'elle attendait de la juridiction administrative de remplir sa mission de **contrôler les actes de l'administration, garantir l'égalité des armes entre les parties et œuvrer à la manifestation de la vérité (Pièce n°12)**.

#### 1.2.4. Découverte, le 26 mai 2021, d'un possible fraude dans le dossier individuel de Madame CHASSARD

Le mercredi 26 mai 2021, afin de préparer l'audience prévue le 1er juin 2021 à la cour d'appel administrative de Nancy (**Pièce n°13**), Madame CHASSARD était en train de consulter les différents mémoires qu'elle avait déposés (requêtes n°20NC00455, n°20NC00456, n°20NC00457, n°20 NC01640, n°19NC02015, n°19NC00570 et n°19NC00552).

En parcourant le mémoire en défense rédigé le 6 juillet 2020 par la secrétaire générale d'académie Sandrine CONNAN (recours n°20NC00455 contre le refus de retirer du dossier administratif un courrier de mise en garde daté du 18 décembre 2013)), elle a été stupéfaite de lire à la page 4 les phrases suivantes :

*Les rapports établis par le principal du collège Albert Camus de Dreux en date du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013 font partie des documents joints par agrafage à la pièce N° 737 de la chemise « Correspondance » du dossier individuel de la requérante.*

Madame CHASSARD connaît les deux rapports évoqués : ils sont signés du principal Thierry VUIBERT, en poste au collège Albert-Camus de Dreux (28100) de septembre 2008 à juin 2013. Ils avaient été rédigés à l'insu de Mme Chassard les 26 juin 2013 et 16 octobre 2013 et communiqués, toujours à son insu, respectivement au D.A.S.E.N. d'Eure-et-Loir Michel REYMONDON et à la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours Marie REYNIER.

Ces rapports se référaient à la dénonciation par Madame CHASSARD, entre le 17 juin et le 23 juin 2013, de la manipulation des notes d'une épreuve orale du Brevet des collèges lors d'une réunion d'harmonisation présidée le 27 mai 2013 par la principale-adjointe de l'établissement et organisée à la demande du principal T. VUIBERT.

Ces rapports lui ont été remis en main propre le jeudi 7 novembre 2013 par la successrice de T. VUIBERT, la principale du collège Albert-Camus Nathalie GAUTIER (**Pièce n°16**).

Lors de ses consultations au rectorat les 13 juillet 2016, 12 septembre 2016, 4 janvier 2017, 21 avril 2017 et 13 février 2019, ces rapports ne figuraient pas dans son dossier individuel.

Il est évident que, si ces rapports avaient été agrafés à la page cotée n°737, Madame CHASSARD l'aurait mentionné dans son attestation de consultation le 13 février 2017 (**Pièce n°17**). Elle en aurait été d'autant plus choquée que, depuis le 14 septembre 2016 (**Pièce n°1**), elle demande au rectorat de Reims de verser à son dossier toutes les pièces de correspondance relatives à la manipulation des notes au collège Albert-Camus en 2013, afin de contextualiser le courrier de mise en garde daté du 18 décembre 2013

Les deux rapports de T. VUIBERT étaient aussi absents des 1166 photocopies – copie des pièces V-701 à V-1866 – envoyées à la requérante le 28 février 2019 par le D.R.H. C. BOURGERY (**Pièce n°23**) : le contenu de cet ensemble a fait l'objet d'un constat d'huissier le 13 mars 2019 (**Pièce n°24**) et Madame CHASSARD dispose toujours de ces 1166 pages.

En outre, il est de règle dans le dossier individuel d'une fonctionnaire d'État que les pages numérotées ne soient pas agrafées : tout au plus peuvent-elles être reliées par des trombones. C'est ce que Madame CHASSARD et Madame Vanessa MOTTIER-CURY (son amie et témoin) ont constaté lors de la consultation du 13 février 2019 au rectorat de Reims : il n'y avait aucun document qui était joint par agrafage à une pièce, encore moins deux rapports, soit 4 feuilles agrafées à la page numérotée V-737 (**Pièce n°17**).

Surtout, la requérante connaît la nature des pièces de son dossier car, depuis sa première consultation le 13 juillet 2016, elle tient à jour la liste de ces pièces, avec leur cote et leur nature.

Ainsi, elle avait consulté son dossier pour la quatrième fois le 21 avril 2017, en compagnie de l'huissière de justice Geneviève VAN CANNEYT qui en a fait un constat (**Pièce n°18**). L'enseignante avait elle-même pris 6 pages de notes manuscrites (**Pièce n°19**).

Une semaine plus tard, le 28 avril 2017, après avoir dressé à partir de ses notes la liste de toutes les pièces qu'elle avait vues dans son dossier, Madame CHASSARD a adressé un courriel à l'huissière de justice (**Pièce n°20**).

Elle a joints à ce courriel, en format PDF, **deux documents qui permettent d'identifier, à la date d'avril 2017, la pièce n°737** évoquée à la page 4 du mémoire en défense précité :

- une liste des pièces présentes dans son dossier à la date du 21 avril 2017 (**Pièce n°21**),

**V-707-781 : rapport d'enquête de E. Guillez, remis à la rectrice le 14/10/16 et versé après le 04/01/17 !**

**V-707-738 : mon courriel du 21/10/16 à rectrice + les 3 pièces jointes : P.V. de mon audition du 06/10/16, liste des observations sur le C.R. de cette audition par E. Guillez, mes propositions pédagogiques 2016-2017.**

- les notes manuscrites de l'enseignante pendant la consultation du 21 avril 2017 (**Pièce n°19**)

→ A Protocoller = 697 - 698  
- courriel du 23. 1. 17 à G.R. 699 - 700  
- 700 - 703 = mon courriel à HM du 20. 1. 17  
- 704 - 706 = convocation pour le 1. 2. 17.  
- 707 - 781 = rapport de Guillez.  
- 707 → 738 = mon courriel du 21. 10. à Inel  
+ les 3 P. J.  
- 782 → 784 courriel d'acc.

La pièce n°737 est la seconde page d'un courriel que Mme Chassard a adressé à la rectrice d'académie H. Insel le 21 octobre 2016 à 11h.31 : pièces V-734 à V-738. C'est ce qui est noté à la page 4 du constat de Me VAN CANNEYT (**Pièce n°20**).

• **Pièce 738.**

Il s'agit d'un mail adressé le 21 octobre 2016 à 11:31:59 par Madame ANOUILHEZ-CHASSARD au Rectorat de Reims.

Madame ANOUILHEZ-CHASSARD me précise que les pièces qui étaient jointes à son mail ont bien été éditées sur papier et sont intégrées au rapport de l'enquête.

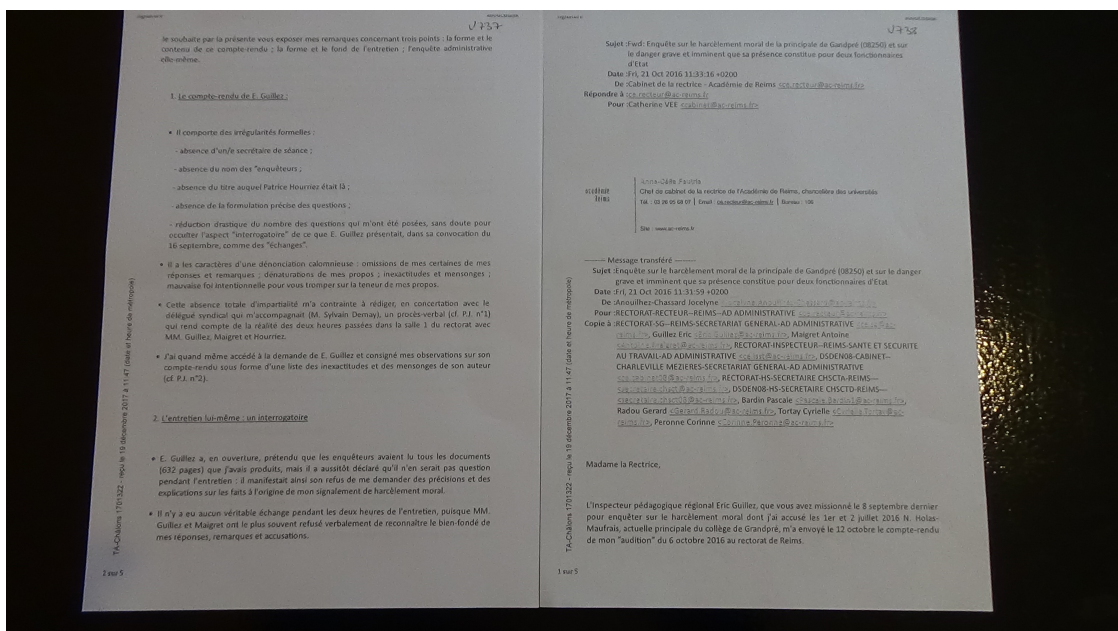
Ce courriel fait partie du rapport d'enquête intégral rédigé le 14 octobre 2016 par l'inspecteur académique Eric Guillez : pièces V-707 à V-781. C'est ce qui est noté à la page 3 du constat de l'huissière :

Il existe un rapport pages 707 à 781. Il s'agit d'un rapport de l'enquête menée au collège de Grandpré à la demande de Madame la rectrice.

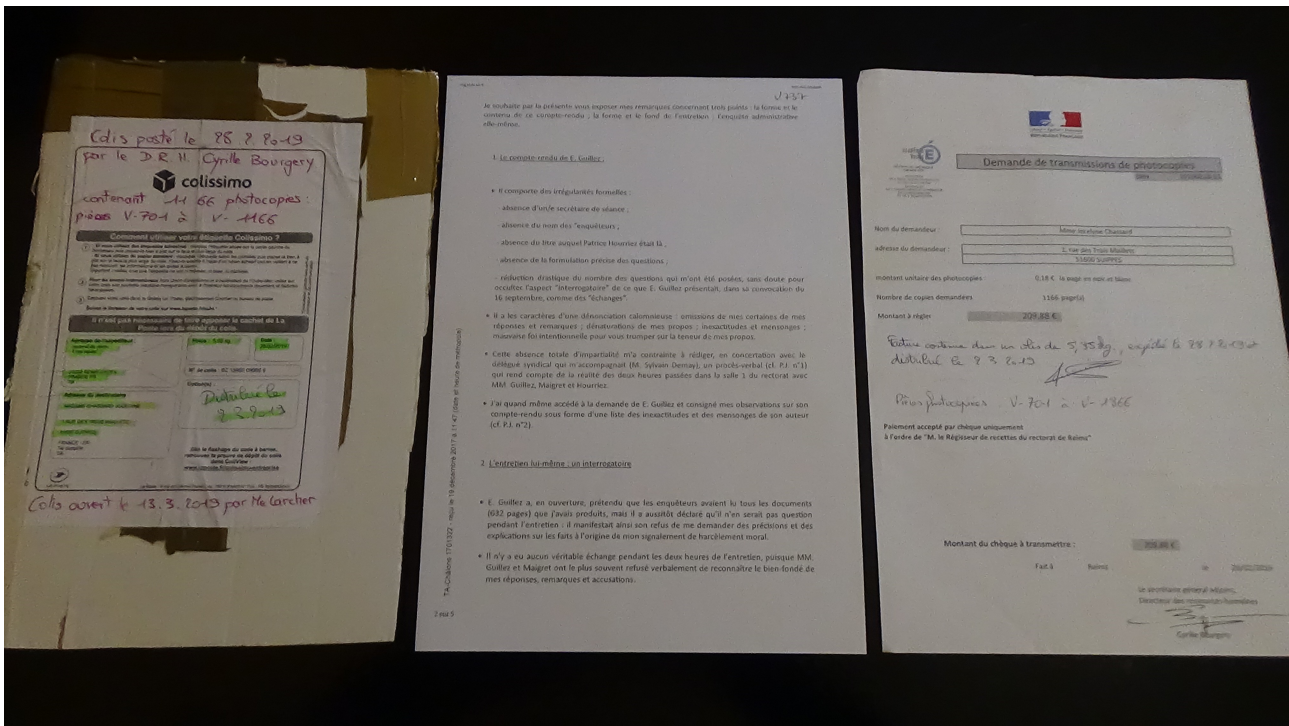
La première version de ce rapport, incomplète, avait été envoyée à Madame CHASSARD par voie postale le 26 janvier 2017 : c'est l'ensemble des pièces cotées V-739 à V-781.

Il serait illogique et inconséquent que soit joints à un courriel de Mme Chassard daté du 21 octobre 2016 et relatif à une enquête administrative diligentée au collège de Grandpré dans les Ardennes, deux rapports d'un chef d'établissement datés de 2013 et relatifs à un dysfonctionnement dans un collège d'Eure-et-Loir.

Ainsi, à la date du 13 février 2019, lorsque Madame CHASSARD et Madame MOTTIER-CURY ont consulté le dossier administratif au rectorat de Reims, il n'y avait aucun document agrafé à la page cotée V-737. Les pages V-734 à V-738, qui composent le courriel de la requérante du 21 octobre 2016, étaient libres et se suivaient (**Pièce n°22**) :



De même, à la date du 13 mars 2019, lorsque l'huissière de justice Me Nathalie Larcher a consulté l'ensemble des 1166 pages contenues dans le colis postal envoyé du rectorat de Reims le 28 février 2019, il n'y avait aucun document daté de 2013 agrafé à la page cotée V-737 (**Pièce n°24**).



Par conséquent, il n'y a qu'une seule explication logique à l'affirmation de Sandrine CONNAN, secrétaire générale de l'académie de Reims, dans son mémoire en défense du 6 juillet 2020, que sont agrafés à la page cotée V-737 les deux rapports datés du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013 (**Pièce n°15**).

Après le 28 février 2019, le D.R.H. du rectorat Cyrille BOURGERY, responsable de la gestion des dossiers individuels des fonctionnaires de l'académie de Reims, a donné l'ordre de manipuler le dossier de Madame CHASSARD, dans le but d'y intégrer les deux rapports de 2013, qui ne figuraient même pas dans le dossier lors de la première consultation par l'enseignante le 13 juillet 2016 (**Pièce n°1**).

Ce n'est pas la première fois que le rectorat de Reims ajoute au dossier de Madame CHASSARD, a posteriori, et de façon opportune au moment de produire des mémoires en défense, des pièces qui datent de 2013, qui avaient donc été conservées par le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (précédente académie où la professeure-documentaliste avait exercé de 1991 à 2014) et qui n'avaient pas été transférées dans le dossier conservé au rectorat de Reims, tel que l'enseignante l'a découvert par la première fois le 13 juillet 2016.

Ainsi, joint au mémoire en défense du rectorat du 9 juillet 2018 (recours n°1800446 de Madame CHASSARD déposé le 1er mars 2018), figurait comme pièce adverse n°31 un article de presse paru en Eure-et-Loir le 29 juin 2013 : l'enseignante y dénonçait publiquement et sans se cacher derrière l'anonymat la manipulation malhonnête des notes de l'épreuve d'Histoire des Arts qui avait été commise le lundi 27 mai 2013 au collège Albert-Camus de Dreux (**Pièce n°25**).

La requérante s'était étonnée, dans son mémoire en réplique du 19 septembre 2018, que le rectorat de Reims ait pu retrouver si facilement cet article de presse auprès du rectorat d'Orléans, alors qu'elle-même avait en vain demandé, depuis le 14 septembre 2016 (**Pièce n°1**), que toutes les pièces de correspondance relatives à sa dénonciation fussent versées à son dossier, afin de contextualiser la mise en garde de la rectrice d'Orléans-Tours le 18 décembre 2013

Dans le cas présent, l'agrafage des deux rapports datés de 2013 à une page cotée V-737 correspondant à un courriel de Madame CHASSARD daté du 21 octobre 2016, serait une preuve de la manipulation frauduleuse par le D.R.H. du rectorat de Reims des éléments du dossier de l'enseignante.

Celle-ci souligne avec force qu'elle n'a cessé de dénoncer depuis l'été 2016 la gestion irrégulière, voire illégale, de son dossier individuel par la D.R.H. du rectorat de Reims depuis le mois de mai 2016, que ce soit dans des alertes internes à la direction des ressources humaines du rectorat (**Pièce n°1**), à la rectrice ou au recteur d'académie (**Pièce n°2 et n°6**), par des courriels à la D.A.J. et à la D.G.R.H. du ministère (**Pièces n°3, n°4 et n°5**),.

C'est dans ces conditions que Madame CHASSARD qui justifie d'une situation de fait nouvelle vient saisir le Tribunal Administratif de céans d'une nouvelle requête en référé conservatoire afin d'obtenir la consultation urgente de son dossier administratif au rectorat de Reims, dans l'après-midi du vendredi 28 mai 2021, en compagnie de son avocate Me LERAT.

## II. Discussion

Aux termes des dispositions de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative :

*« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. ».*

Or, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne pourra manquer de constater que l'ensemble des conditions de fond du référé qui résultent des dispositions sus-mentionnées sont réunies.



## 2.1 Sur l'urgence

En premier lieu, la première condition exigée par les dispositions précitées du code de justice administrative réside dans la démonstration de l'urgence (CE, 6 juin 1980, Comité d'établissement de Vitrolles de la société Samat, p.261).

Il a été jugé que la condition d'urgence est remplie en matière de communication de documents administratifs lorsque par exemple la demande est motivée par les démarches que souhaite engager le requérant (CE, 5 décembre 1990, Association Té Pohué La Metai Ote Henua, p.919).

Il est de jurisprudence constante que l'article L 521-3 du code de justice administrative permet aussi de satisfaire des demandes qui ne sont pas directement motivées par l'introduction d'un recours contentieux (CE, 21 décembre 1994, *Ministre de l'éducation c/ Esposito*, n° 144915).

Dans cette affaire, il a ainsi été jugé :

*« Considérant qu'aux termes de l'article 130 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "En cas d'urgence, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut, sur simple requête qui, devant le tribunal administratif, sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative" ;*

*Considérant que, par l'ordonnance dont le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE fait appel, le vice-président délégué par le président du tribunal administratif de Marseille a prescrit à l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône de communiquer au médecin qui serait désigné par M. X... l'entier dossier sur la base duquel ce dernier a été placé en congé de longue maladie sur avis du comité médical départemental du 18 novembre 1991, après avoir notamment relevé que, **eu égard au fait que son cas devait faire l'objet prochainement d'un nouvel examen par le comité, l'intéressé justifiait de l'urgence et de l'utilité de cette communication et que celle-ci ne ferait pas préjudice au principal ;***

*qu'en faisant ainsi droit à la demande de M. X..., le juge des référés n'a, ni fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce, ni excédé les limites de la compétence qu'il tient de l'article R.130 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dont l'application, en l'espèce, n'est pas incompatible avec celle de la procédure prévue par l'article 18 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, suivant laquelle les comités médicaux doivent donner leur avis sur l'octroi de congés de longue maladie aux fonctionnaires de l'État ou sur le renouvellement de tels congés, **la demande de M. X... portant sur l'ensemble des documents de son dossier** ayant servi de base aux avis donnés par le comité médical départemental suivant ladite procédure et non sur le seul dossier devant être soumis au comité pour sa réunion du 11 janvier 1993 ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ».*

L'article L 521-3 du code de justice administrative permet également de demander la communication de documents en l'absence de décision administrative préalable concernant une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant du juge administratif :

« (...) qu'aux termes de son article L. 521-3 : " En cas d'urgence et sur simple **requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable**, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative " ;

3. Considérant que, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, citées ci-dessus, d'une **demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif** » (CE 27 juillet 2018, n° 422147).

À cette occasion le juge des référés peut :

« (...) prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, **toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;** (...) » (CE 27 juillet 2018, précité).

En l'espèce, Madame CHASSARD souhaite pouvoir consulter en urgence, dans l'après-midi du vendredi 2 mai 2021 et en compagnie de son avocate Me Alice LERAT, l'intégralité de son dossier individuel conservé et géré par la direction des ressources humaines du rectorat de Reims.

Les procédures engagées, la constitutionnalité de son droit d'accès aux documents administratifs (CC, 3 avril 2020, Décision n° 2020-834 QPC, Union nationale des étudiants de France) et la découverte d'une possible fraude justifient cette nouvelle saisine.

Depuis le 13 janvier 2017, Madame CHASSARD a engagé un ensemble de procédures :

- neuf recours en excès de pouvoir à l'encontre des décisions prises à son encontre en 2016 (interdiction d'accès à l'établissement le 30 juin 2016, suspension de fonctions le 16 novembre 2016), en 2017 (mutation d'office dans l'intérêt du service le 28 août 2017, refus d'accorder l'indemnité pour frais de changement de résidence le 23 novembre 2017), en 2018 (refus de retirer une pièce irrégulière du dossier individuel de la fonctionnaire), en 2019 (suspension de fonctions du 8 janvier 2019, interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019, refus d'octroi de la protection fonctionnelle du 15 mai 2019, révocation du 5 août 2019 et refus d'imputation au service d'un accident le 4 septembre 2019) et en 2020 (refus du 17 février 2020 d'accepter la contestation d'une S.A.T.D. et refus du 19 février 2020 d'annuler une créance indue) ;

- deux recours de plein contentieux à l'encontre de l'État afin de faire reconnaître une situation de harcèlement moral qui avait commencé en avril 2016 et persistait à la date du dépôt de la requête, le 7 juillet 2017 ;

Dans le cadre de sept de ces procédures, une audience est prévue à la cour d'appel de Nancy le mardi 1er juin 2021 (**Pièce n°13**) .

Or, c'est dans le recours n°20NC00455 contre le refus du retrait de la mise en garde du 18 décembre 2013, qui doit être examiné le mardi 1er juin 2021 par la cour d'appel de Nancy, que Madame CHASSARD a découvert, le 26 mai 2021, la possible manipulation frauduleuse de son dossier administratif expliquée supra : l'agrafage de deux rapports datés de 2013 à une page cotée V-737 et datant de 2016, après la consultation du dossier par la requérante le 13 février 2019 et après le constat d'huissier fait le 13 mars 2019.

Il est par conséquent urgent que Madame CHASSARD puisse consulter son dossier individuel afin de constater la présence de ces documents : leur agrafage a posteriori et alors qu'ils n'ont jamais fait partie du dossier depuis que l'enseignante l'a consulté pour la première fois le 13 juillet 2016 serait une nouvelle et irréfutable preuve des pratiques frauduleuses du directeur des ressources humaines du rectorat de Reims et de l'intention de nuire des responsables du rectorat envers Madame CHASSARD depuis cinq années.

Cette preuve servirait les intérêts de la requérante tant dans le recours n°20NC00455 que dans quatre autres procédures qui doivent être examinées par la cour d'appel de Nancy le 1er juin 2021, puisque Madame CHASSARD met en cause la gestion irrégulière, voire illégale, de son dossier individuel par la D.R.H. du rectorat de Reims depuis le mois de mai 2016, que ce soit dans des alertes internes à la direction des ressources humaines du rectorat (**Pièce n°1**), à la rectrice ou au recteur d'académie (**Pièce n°2**) et **n°6**), par des courriels à la D.A.J. et à la D.G.R.H. du ministère **Pièces n°3, n°4 et n°5**),.

Tous ces courriers et courriels que la requérante a dû adresser à des responsables, elle les a déjà produits au soutien de ces requêtes en appel :

- recours en excès de pouvoir n°19NC00552 contre l'interdiction d'accès à l'établissement du 30 juin 2016 : le versement à l'insu de l'enseignante d'écrits diffamatoires dans son dossier ;
- recours en excès de pouvoir n°19NC00570 contre la suspension de fonctions du 30 novembre 2016 : le refus par la D.R.H. du rectorat de verser au dossier de l'enseignante des pièces favorables et le refus de lui communiquer d'autres pièces réclamées ;
- recours de plein contentieux n°19NC02015 contre le harcèlement moral de la principale du collège de Grandpré et de la rectrice de l'académie de Reims, jusqu'au 3 mars 2017 : versement d'écrits diffamatoires, refus de verser des pièces relatives à la situation professionnelle, refus de communiquer des pièces, entrave à la consultation du dossier ;

- recours en excès de pouvoir n°19NC01640 contre le refus du 19 février 2020 d'annuler une créance induite : illégitimité de cette créance produite par le D.R.H. du rectorat de Reims de par l'irrégularité de sa gestion du dossier de Madame CHASSARD et la fabrication d'un dossier « noir » disciplinaire à l'insu de l'enseignante entre septembre 2018 et mai 2019.

En outre, s'agissant de ses requêtes actuellement en instance au tribunal de Châlons-en-Champagne – comme elle l'a rappelé plusieurs fois dans ses mémoires et récemment dans ses courriers au président du tribunal et à la juge rapporteure Madame ESTERMANN (**Pièce n°12**), – , la consultation de son dossier (au même titre que la communication de documents administratifs) est nécessaire pour que Madame CHASSARD prouve l'incomplétude de son dossier à la date où s'est tenu le conseil de discipline du 21 mai 2019 :

- absence des 32 pages manquantes le 13 février 2019 et le 13 mars 2019,
- absence des pièces qualifiées de « disciplinaires » par le rectorat de Reims et antérieures au 8 janvier et au 14 janvier 2019 (dates des décisions de suspension de fonctions et d'interdiction d'accès à l'établissement),
- absence du constat d'huissier mentionné au début du conseil de discipline du 21 mai 2019 par un représentant de l'administration – le secrétaire général d'académie Vincent PHILIPPE ou le D.R.H. C. BOURGERY – (page 4 du procès-verbal daté du 27 mai 2019).

Cette preuve de la gestion irrégulière, voire illégale, de son dossier individuel par la D.R.H. du rectorat de Reims depuis le mois de septembre 2018 servirait les intérêts de la requérante dans les trois recours suivants :

- recours en excès de pouvoir n°1901698 contre la suspension de fonctions du 8 janvier 2019 et l'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019.
- recours en excès de pouvoir n°1902472 contre la révocation du 5 août 2019, basée sur un conseil de discipline illégal du fait de la violation du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, notamment dans la tenue irrégulière du dossier individuel d'une fonctionnaire et dans le montage d'un « dossier disciplinaire » à l'insu de ladite fonctionnaire.
- recours de plein contentieux n°1902821 contre le harcèlement moral de la rectrice d'académie depuis le 3 mars 2017.

Si Madame CHASSARD est maintenue dans l'impossibilité de consulter son dossier individuel par le rectorat de Reims, elle est par là-même mise dans l'incapacité à démontrer la volonté de nuire de ses différents responsables : l'ex-rectrice H. INSEL, le secrétaire général Vincent PHILIPPE et le D.R.H. Cyrille BOURGERY.

C'est donc pour sauvegarder **son droit à frapper d'un recours efficace et documenté** devant le juge administratif (lors de l'audience prévue le 1er juin 2021 à la cour d'appel de Nancy et lors de l'audience qui risque d'être programmée en juin 2021 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne) toutes les décisions défavorables et qui lui font grief énumérées supra que Madame CHASSARD demande aujourd'hui l'intervention du juge des référés au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la condition d'urgence prévue à l'article L.521-3 du Code de Justice administrative se trouve remplie.

## 2.2 Sur l'utilité de la mesure

En second lieu, la deuxième condition posée est l'utilité de la mesure (voir en ce sens relativement à l'utilité de la mesure nonobstant la possibilité de saisir la CADA : CE, 29 avril 2002, Requête n°239466).

En l'espèce, comme il l'a été démontré précédemment, il importe à Madame CHASSARD, par la consultation de son dossier individuel intégral au rectorat de Reims, plus d'un an après sa dernière consultation le 13 février 2019 et plus d'un an après la tenue du conseil de discipline du 21 mai 2019, d'apporter une preuve tangible que la gestion irrégulière et illégale de son dossier individuel a été depuis le printemps 2016 l'une des pratiques du rectorat de Reims dans leur volonté de nuire à l'enseignante :

- intention de nuire de la principale du collège de Grandpré (08250) et de la D.R.H. du rectorat D. VIOT-LEGOUDA au printemps 2016,
- intention de nuire de l'ex-rectrice d'académie H. INSEL depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en représailles de la dénonciation pénale et publique du harcèlement moral hiérarchique exercé contre elle la principale du collège de Grandpré ;
- entreprise de placardisation, diffamation, ostracisation et harcèlement moral exercé contre elle par la principale du collège de Suippes (51600) depuis le 31 août 2018, en contradiction totale avec son attitude pendant l'année scolaire 2017-2018 ;
- intention de nuire de l'actuel D.R.H. du rectorat de Reims, alors qu'il connaissait l'altération de la santé de Madame CHASSARD depuis le 10 septembre 2018, qu'il avait rencontré l'enseignante le 21 septembre 2018 en présence de son conseil et qu'il a reçu d'elle plusieurs alertes entre les 11 septembre et 21 décembre 2018 ;
- intention de nuire de l'ex-rectrice H. INSEL et du D.R.H. C. BOURGERY dans l'expulsion forcée que Madame CHASSARD a subie le lundi 14 janvier 2019 au collège de Suippes et qui est une voie de fait administrative ;
- intention de nuire de l'ex-rectrice H. INSEL, du secrétaire général d'académie V. PHILIPPE et du D.R.H. C. BOURGERY dans le montage d'un dossier « noir » disciplinaire contre l'enseignante à l'automne 2018 et dans l'organisation d'un conseil de discipline illégal au printemps 2019 ;

- intention de nuire de l'ex-rectrice d'académie depuis le 21 mai 2019, par le refus persistant et anti-constitutionnel de communiquer à l'enseignante les documents administratifs qu'elle réclame et de lui laisser consulter son dossier administratif.

De plus, comme il l'a été démontré précédemment, la requérante a besoin de cette consultation de son dossier individuel pour défendre ses intérêts dans le cadre des procédures suivantes, engagées au tribunal de céans et à la cour d'appel de Nancy et qui vont être audiencées le 1er juin 2021 et au cours de ce mois de juin 2021 :

- recours en excès de pouvoir n°19NC00552 (CAA de Nancy) contre l'interdiction d'accès à l'établissement du 30 juin 2016.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00570 (CAA de Nancy) contre la suspension de fonctions du 30 novembre 2016.
- recours de plein contentieux n°19NC02015 (CAA de Nancy) contre le harcèlement moral de la principale du collège de Grandpré et de la rectrice de l'académie de Reims, jusqu'au 3 mars 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00455 (CAA de Nancy) contre le refus du retrait de la pièce V-19 du dossier individuel d'une fonctionnaire d'État, le 15 mai 2018.
- recours en excès de pouvoir n°1901698 (TA de Châlons) contre la suspension de fonctions du 8 janvier 2019 et l'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019.
- recours en excès de pouvoir n°1902472 (TA de Châlons) contre la révocation du 5 août 2019.
- recours en excès de pouvoir n°19NC01640 (CAA de Nancy) contre le refus du 19 février 2020 d'annuler une créance indue produite par le D.R.H. du rectorat de Reims.
- recours de plein contentieux n°1902821 (TA de Châlons) contre le harcèlement moral de la rectrice d'académie depuis le 3 mars 2017.

Enfin, la mauvaise foi et le mauvais vouloir manifestes du rectorat de Reims dans leur refus de respecter les droits constitutionnels de Madame CHASSARD (principe du contradictoire, droits de la défense, droit d'accès aux documents administratifs) ont depuis des mois altéré la santé de la requérante, placée depuis le 28 janvier 2021 en congé de maladie par son médecin **(Pièce n°14)**.

La présente requête doit lui permettre de ne pas s'épuiser dans la multiplication de démarches administratives-alors que son état de santé est fragilisé par cette situation.

La mesure sollicitée présente ainsi un caractère évident d'utilité.

### 2.3. Sur l'absence d'obstacle à une décision administrative

Enfin, le Juge des référés ne pourra que constater que la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

Pour l'ensemble des raisons exposées supra, la demande de Madame CHASSARD tendant à pouvoir consulter d'urgence son dossier individuel au rectorat de Reims dans l'après-midi du **vendredi 28 mai 2021**, est ainsi fondée, doit être accueillie et ne pourra qu'être ordonnée.

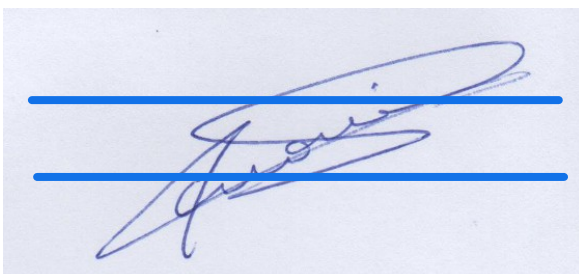
Madame CHASSARD sollicite également que, en cas de refus du rectorat d'accepter cette consultation en urgence, une astreinte de 200€ par jour de retard soit fixée jusqu'à la date de la consultation effective de son dossier individuel.

Enfin, compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais de procédure qu'elle a engagés dans le cadre de la présente procédure, qui peuvent être évalués à la somme de 1.500 euros.

#### PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE, OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,

Madame CHASSARD conclut à ce qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal Administratif de céans de bien vouloir :

- **ENJOINDRE** à l'État représenté par le Recteur de l'Académie de Reims, Monsieur Olivier BRANDOUY, de lui laisser consulter en urgence son dossier individuel géré par la direction des ressources humaines, en compagnie de son avocate, Me Alice LERAT, dans l'après-midi du vendredi 28 mai 2021, afin de constater les irrégularités et l'incomplétude de son dossier administratif, notamment l'absence des 32 pièces manquantes les 13 et 28 février 2019, ainsi que l'absence d'un constat d'huissier évoqué par un représentant du rectorat le 21 mai 2019, ainsi que la présence de deux rapports datés de 2013 agrafés à la pièce cotée V-737.
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État, représenté par le Recteur de l'Académie de Reims, la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,
- **LUI COMMUNIQUER** tout mémoire à intervenir dans la procédure, quel qu'en soit son contenu.



Fait à Suippes le 27 mai 2021  
Jocelyne CHASSARD  
Fonctionnaire d'État,  
Citoyenne de la République française.

## **Bordereau de pièces jointes au référé conservatoire du 27 mai 2021 :**

- Pièce n°1 : courriels de Mme Chassard à la D.R.H. du rectorat de Reims les 7 et 13 juillet 2016, le 23 août 2016 et le 14 septembre 2016
- Pièce n°2 : Extraits des deux demandes indemnitaires de Mme Chassard le 3 mars 2017 et le 18 juillet 2019
- Pièce n°3 : Courriel de Mme Chassard à la D.G.R.H. du ministère de l'Education nationale le 10 juillet 2017
- Pièce n°4 : Courriel de Mme Chassard à la D.A.J. du ministère de l'Education nationale le 1er juillet 2019
- Pièce n°5 : Courriel de Mme Chassard à la D.G.R.H. du ministère de l'Education nationale le 3 octobre 2019
- Pièce n°6 : Courriels de Mme Chassard le 11 septembre 2018 et le 18 décembre 2020 ; Courrier de Me Lerat le 4 mars 2020 ; Courriel de V. Richard à Mme Chassard le 13 septembre 2018.
- Pièce n°7 : Demandes faites par Mme Chassard au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de prendre des mesures d'instruction et d'enquête
- Pièce n°8 : Appréciations professionnelles de Mme Chassard de 1991 à 2018
- Pièce n°9 : Témoignages de collègues enseignants de Mme Chassard
- Pièce n°10 : Témoignages d'anciens élèves de Mme Chassard et de parents d'élèves
- Pièce n°11 : Avis CADA n°2018-4540 du 21 mars 2019 ; Avis CADA n°2020-0014 du 10 septembre 2020.
- Pièce n°12 : Courrier de Mme Chassard à Mme Estermann le 24 mai 2021.
- Pièce n°13 : Avis d'audience de la cour d'appel administrative de Nancy pour le 1er juin – recours 20NC00455
- Pièce n°14 : Quatre formulaires d'arrêt-maladie de Mme Chassard depuis le 28 janvier 2021
- Pièce n°15 : Mémoire en défense du 6 juillet 2020 (recours n°20NC00455)
- Pièce n°16 : Deux rapports du principal Thierry Vuibert datés du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013.
- Pièce n°17 : Attestation de consultation par Mme Chassard de son dossier individuel le 13 février 2021 ; attestation de Mme Mottier-Cury le 26 mai 2021.
- Pièce n°18 : Constat de Me Van Canneyt du 21 avril 2017
- Pièce n°19 : Notes manuscrites de Mme Chassard le 21 avril 2017 envoyées par mél à Me Van Canneyt le 28 avril 2017
- Pièce n°20 : Courriel de Mme Chassard à Me Van Canneyt le 28 avril 2017
- Pièce n°21 : Liste des pièces du dossier envoyée par mél à Me Van Canneyt le 28 avril 2017
- Pièce n°22 : Photos prises le 26 mai 2021 des pièces V-734 à V-738 : courriel de Mme Chassard à la rectrice H. Insel le 21 octobre 2016
- Pièce n°23 : Courrier du 28 février 2019 du DRH C. Bourgery pour l'envoi postal de 1166 photocopies du dossier de Mme Chassard
- Pièce n°24 : Constat de Me Larcher le 13 mars 2019
- Pièce n°25 : Article de presse du 29 juin 2013, produit comme pièce n°31 du mémoire en défense du 9 juillet 2018 dans le recours n°1800446 de Mme Chassard déposé le 1er mars 2018.